



**REPONSE DU CCBE A LA PROPOSITION DE REGLEMENT
CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE, LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET
COMMERCIALE (REFONTE), COM (2010) 748 FINAL**

Réponse du CCBE à la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010) 748 final

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les sujets politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens.

En juin 2009, le CCBE a [répondu](#) au livre vert sur la révision du règlement du Conseil (CE) n°44/2001 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Dans le présent document, le CCBE répond à la « refonte » du règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (ci-après « le règlement de Bruxelles I ») que la Commission européenne a publié le 14 décembre 2010¹. [1]

Par la proposition de révision du règlement de Bruxelles I, la Commission a pour objectif :

- la suppression de la procédure intermédiaire de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires (exequatur), sauf pour les décisions rendues dans les affaires de diffamation et les actions collectives en indemnisation ;
- l'extension des règles de compétence énoncées dans le règlement aux litiges faisant intervenir des défendeurs originaires de pays tiers ;
- l'effectivité accrue des accords d'élection de for ;
- l'amélioration du lien entre le règlement de Bruxelles I et l'arbitrage ;
- une meilleure coordination des procédures devant les juridictions des États membres ;
- l'amélioration de l'accès à la justice pour certains types de litiges tels que :
 - o les actions fondées sur des droits réels ;
 - o les actions des salariés contre plusieurs défendeurs ;
 - o la possibilité de conclure un accord d'élection de for pour les litiges concernant la location de locaux à usage professionnel ;
 - o l'obligation d'informer un défendeur comparant sur les conséquences juridiques auxquelles il s'expose s'il ne conteste pas la compétence de la juridiction saisie ;
- la clarification des conditions auxquelles les mesures conservatoires et provisoires peuvent circuler dans l'Union.

Le CCBE accueille dans l'ensemble favorablement ces objectifs, en estimant toutefois que la proposition actuelle ne comporte que partiellement les moyens et les dispositions nécessaires à leur réalisation. Par conséquent, le CCBE soumet les recommandations suivantes, parmi lesquelles figure un certain nombre de modifications concrètes de la proposition.

1. Objectif général de la proposition : suppression de l'exequatur, normes procédurales minimales et ordre public

Le CCBE approuve la proposition de supprimer la procédure d'exequatur pour autant que certaines normes procédurales minimales (ordre public) soient garanties. En plus des normes minimales fixées à l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux, tout défendeur devrait être en mesure

¹ Proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), COM (2010) 748 final

de contester l'exécution du jugement d'un tribunal d'un autre État membre, non seulement en raison de vices de procédure ayant surgi lors de la procédure auprès du tribunal d'origine, mais également pour des raisons d'ordre public.

L'ordre public s'inscrit dans le cadre de la procédure d'exequatur du règlement de Bruxelles I à l'article 34 (1). Comme il n'y aura pas de procédure d'exequatur spéciale conformément à la proposition, les parties elles-mêmes devraient avoir la possibilité de soulever des questions d'ordre public dans la procédure de demande de refus d'exécution d'un jugement. Il n'existe aucun motif valable pour que les parties ne soient pas en mesure de se défendre, dans les procédures nationales de l'État d'exécution, en se fondant sur l'argument selon lequel le jugement devant être exécuté ou déjà en cours d'exécution viole l'ordre public (matériel et procédural) dans cet État membre.

Par conséquent, le CCBE propose de réintégrer, à l'article 46 de la proposition, la possibilité qu'une partie demande le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'un jugement dans les cas où l'ordre public de l'État d'exécution serait violé.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 46</i></p> <p>1. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 45, une partie a le droit de demander le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision lorsque cette reconnaissance ou cette exécution ne serait pas permise en vertu des principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable.</p>	<p><i>Article 46</i></p> <p>1. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 45, une partie a le droit de demander le refus de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision lorsque cette reconnaissance ou cette exécution ne serait pas permise en vertu des principes fondamentaux qui sous-tendent le droit à un procès équitable <i>ou pour des raisons d'ordre public de cet État membre.</i></p>

Le CCBE souhaite que l'interaction entre l'article 45 et l'article 46 soit clarifiée. Le libellé de l'article 46 (1) (« Dans les cas autres que ceux visés à l'article 45 ») exclut-il les cas de l'article 45 ?

2. Autres commentaires concernant les règles individuelles de la proposition

2.1. Pluralité de parties, art. 45 (5) de la proposition

Le projet de proposition actuel prévoit, au deuxième paragraphe de l'article 45 (5), ce qui suit : « *Si la juridiction décide que le réexamen est justifié par l'un des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision est nulle et non avenue* ». Toutefois, dans le cas d'un jugement portant sur plusieurs personnes, l'article 45 (5) reste incertain quant à savoir si le caractère nul et non avenue s'applique à tous (*erga omnes*) ou seulement entre les parties (*inter partes*). Le CCBE propose donc de compléter la première phrase du deuxième paragraphe de l'article 45 (5) de la manière décrite ci-dessous.

Dans l'article 45 (4), le calendrier n'est pas clair non plus, par exemple, « ... *sans retard, en tout état de cause dans un délai de 45 jours à compter du jour où le défendeur a effectivement pris connaissance du contenu de la décision et a été en mesure d'agir* ».

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 45</i></p> <p>5. Si la demande de réexamen est manifestement non fondée, la juridiction la rejette immédiatement ou, en tout état de cause, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.</p> <p>Dans ce cas, la décision reste applicable.</p> <p>Si la juridiction décide que le réexamen est justifié par l'un des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision est nulle et non avenue. Toutefois, la partie qui a obtenu le prononcé de la décision devant la juridiction d'origine ne perd pas les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription qu'elle aurait acquis par l'action initiale.</p>	<p><i>Article 45</i></p> <p>5. Si la demande de réexamen est manifestement non fondée, la juridiction la rejette immédiatement ou, en tout état de cause, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.</p> <p>Dans ce cas, la décision reste applicable.</p> <p>Si la juridiction décide que le réexamen est justifié par l'un des motifs énoncés au paragraphe 1, la décision est nulle et non avenue <i>entre les parties (inter partes) et, en cas de litige indivisible, nulle et non avenue envers tous (erga omnes). Avant qu'une telle décision soit rendue, toutes les parties doivent être dûment informées par le tribunal d'origine, afin qu'elles aient la possibilité de la contester.</i> Toutefois, la partie qui a obtenu le prononcé de la décision devant la juridiction d'origine ne perd pas les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription qu'elle aurait acquis par l'action initiale.</p>

2.2 Procédures provisoires et/ou conservatoires

2.2.1 Le CCBE a déjà approuvé la Commission sur le fait qu'il serait souhaitable de favoriser la circulation des mesures provisoires et/ou conservatoires, en permettant que de telles mesures soient appliquées dans d'autres États membres si le défendeur a eu la possibilité de contester la mesure dans l'État d'origine, qu'il ait fait usage ou non de cette possibilité, à condition que la signification régulière de l'acte introductif d'instance puisse être établie. Les mesures provisoires et/ou conservatoires font déjà partie du cadre du règlement de Bruxelles I (article 31).

Le CCBE est d'avis qu'en cas de mesures unilatérales, l'abolition de la procédure d'exequatur n'est pas judicieuse. Par conséquent, il estime que la définition de la décision devrait être modifiée à l'article 2, paragraphe 2 (« Aux fins du chapitre III... ») afin de limiter la définition du terme « décision » aux fins du chapitre III aux mesures (i) qui ont été ordonnées par une juridiction compétente au fond, et (ii) qui ont été prises après que l'acte introductif d'instance a été valablement signifié à la partie défenderesse et que celle-ci a eu possibilité de se défendre.

Les juridictions des États membres accordent régulièrement des mesures provisoires en vertu de l'article 31 à la faveur de procédures au fond en cours (ou à venir) devant une juridiction d'un autre État membre. Par exemple, en Angleterre, de telles mesures provisoires peuvent, si nécessaire, être accordées sur une base unilatérale (par exemple le gel des comptes bancaires d'un fraudeur présumé). Du moment qu'existe la possibilité de contester ces mesures provisoires unilatérales par la suite, cette protection pourrait être suffisante. Toutefois, lorsque des ordonnances unilatérales sont rendues sans audience ou sans procédure écrite contradictoire, une procédure d'exequatur en tant que condition préalable à l'exécution de cette ordonnance unilatérale dans les États membres autres que celui d'origine semblerait garantir une norme minimale d'équité procédurale lorsque le demandeur

a choisi de ne pas prendre des mesures dans l'État où les actifs du défendeur pourraient faire l'objet d'ordonnances judiciaires préliminaires.

2.2.2 La formulation de l'article 2 (a) et (b) nécessite des éclaircissements dans les versions française et anglaise concernant les « *ordonnances/décisions* » et « *judgments/orders* ». Les termes « *ordonnances* » (version française) et « *orders* » (version anglaise) de l'article 2 (b) devraient être remplacés respectivement par les termes « *décisions* » et « *judgments* » dans un souci de cohérence vis-à-vis de l'article 2 (a).

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Version française</i> <i>Article 2</i></p> <p>(b) les « mesures provisoires et/ou les mesures conservatoires » englobent les ordonnances conservatoires visant à obtenir des informations et des preuves.</p> <p><i>Version anglaise</i> <i>Article 2</i></p> <p>(b) 'provisional, including protective measures' shall include protective orders aimed at obtaining information and evidence;</p>	<p><i>Version française</i> <i>Article 2</i></p> <p>(b) les « mesures provisoires et/ou les mesures conservatoires » englobent les ordonnances décisions conservatoires visant à obtenir des informations et des preuves.</p> <p><i>Version anglaise</i> <i>Article 2</i></p> <p>(b) 'provisional, including protective measures' shall include protective orders judgments aimed at obtaining information and evidence;</p>

2.2.3. L'article 31 prévoit au premier paragraphe que « *Si la procédure au fond est pendante devant une juridiction d'un État membre et que les tribunaux d'un autre État membre sont saisis d'une demande de mesures provisoires ou conservatoires, les tribunaux concernés coopèrent afin d'assurer une bonne coordination entre la procédure au fond et la demande de mesures provisoires [...]* ».

Toutefois, selon le CCBE, cet article n'organise pas cette coopération/coordination et surtout ne prévoit pas de sanction au cas où un tribunal refuserait de coopérer/de se coordonner. Ces points doivent donc être précisés ou supprimés.

2.3 *Parties ayant des sièges et domiciles dans les pays tiers*

Quant à la proposition d'extension du champ d'application du règlement aux litiges mettant en cause des défendeurs de pays tiers, le CCBE estime que la réciprocité doit être garantie.

En outre, un examen détaillé devrait être accordé aux conséquences pratiques des propositions de la Commission dans ce domaine afin de garantir l'absence de lacunes. Il serait dommageable que les demandeurs (y compris les demandeurs de l'UE) qui souhaitent engager une procédure devant un des tribunaux d'un État membre de l'UE se retrouvent dans l'impossibilité de le faire en vertu de nouvelles règles, qui plus est lorsqu'ils étaient auparavant en mesure de le faire en vertu des règles nationales. Les praticiens en particulier sont d'avis que les propositions actuelles doivent être retravaillées de manière substantielle car elles sont trop restrictives et qu'elles réduisent (au lieu d'élargir) les motifs pour lesquels certains tribunaux des États membres sont en mesure d'exercer leur compétence. Par exemple, certains contrats commerciaux contiennent uniquement une clause de droit applicable et aucune clause d'élection de for, mais les parties (peut-être sans l'aide d'avocats)

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

24.06.2011

n'établissent souvent pas de distinction entre le droit applicable et la juridiction et s'attendent à ce que leur choix concernant la loi applicable leur permette de porter leurs différends devant les tribunaux de la même juridiction que celle du droit applicable. Par exemple : le projet de la Commission, dans son état actuel, ne permettrait pas aux tribunaux anglais d'être compétents en cas de clause de droit applicable désignant le droit anglais. Actuellement, en vertu des règles nationales, les tribunaux anglais sont en mesure de le faire. De nombreux documents financiers, par exemple des garanties et des lettres de crédit, disposent uniquement d'une clause de droit applicable, sans clause d'élection de for. Cela pourrait donner lieu à de réels problèmes dans la pratique et provoquer une incertitude dans les affaires.

Parmi les autres domaines sources de préoccupation figurent les demandes en matière de trusts, les actions et injonctions en matière maritime, pour lesquelles les motifs pour lesquels les tribunaux des États membres peuvent exercer leur compétence en vertu des nouvelles règles ont été limités.

En outre, le CCBE estime que la Commission devrait examiner ce qui se passe lorsque les parties ont précisé que la compétence revient aux tribunaux d'un État hors de l'UE. Le projet est actuellement silencieux sur ce point, à l'exception de quelques règles de litispendance à l'article 34. Cette situation n'est pas satisfaisante et créera d'autres courses à la juridiction la plus offrante : il ne peut être juste, si une partie viole une clause d'élection de for à New York et engage une procédure à Paris, que le tribunal de Paris ne puisse suspendre cette procédure que si la procédure de New York a été engagée antérieurement (comme le prévoit l'article 34 (1) (a)) tout en satisfaisant à d'autres dispositions aux points (b) et (c)). Cela ne tient pas compte des pratiques commerciales et serait contraire au principe fondamental de la liberté de choix.

2.4 Juridiction subsidiaire et forum necessitatis, droit international des contrats de travail

2.4.1 Le CCBE approuve les nouveaux articles 25 et 26 qui offrent de nouvelles juridictions supplémentaires/subsidiaries au cas où aucun tribunal des États membres ne serait compétent. Toutefois, en ce qui concerne la dernière phrase des articles 25 et 26 « [...] et que le litige présente un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie », une clarification est nécessaire quant à la force ou la qualité de ce lien.

2.4.2 En ce qui concerne la compétence en matière de contrats de travail individuels (article 18) dans les cas où un travailleur est domicilié dans un autre pays que celui de son lieu de travail, le CCBE estime que la pratique démontre que l'application des règles du règlement de Bruxelles I actuellement en vigueur pose problème car les tribunaux seront invités à appliquer un droit étranger. Afin d'accroître la sécurité juridique, la proposition devrait revenir à la solution précédente prévue à l'article 5.1. de l'ancienne convention de Bruxelles, à savoir que c'est le tribunal du lieu de travail qui sera également compétent dans le cas d'une action en justice intentée par l'employeur contre son travailleur.

2.5 Litispendance, articles 5, 29 (2), 32

L'article 29 (2) prévoit que « le tribunal établit sa compétence dans un délai de six mois, ». Toutefois, le projet de proposition ne donne aucune réponse sur ce qui se passe si un tribunal ne répond pas dans ces délais.

Le CCBE tient à souligner son soutien à la tentative d'éradication du problème des « actions-torpille » et du projet d'article 32 (2).

Selon le CCBE, l'article 29 (4) de la proposition doit être clarifié afin de garantir que le tribunal arbitral est en droit (ainsi que" « les juridictions de l'État membre où se trouve le siège d'arbitrage ») de décider de « l'existence, la validité ou les effets de ladite convention d'arbitrage ».

Cela pourrait être précisé en ajoutant simplement deux virgules à l'article 29 (4).

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 29</i></p> <p>4. Lorsque le siège convenu ou désigné d'un arbitrage se situe dans un État membre, les juridictions d'un autre État membre dont la compétence est contestée en vertu d'une convention d'arbitrage sursoient à statuer dès que les juridictions de l'État membre où se trouve le siège d'arbitrage, ou le tribunal arbitral, ont été saisis d'un recours ayant pour objet de déterminer, à titre principal ou incident, l'existence, la validité ou les effets de ladite convention d'arbitrage.</p>	<p><i>Article 29</i></p> <p>4. Lorsque le siège convenu ou désigné d'un arbitrage se situe dans un État membre, les juridictions d'un autre État membre dont la compétence est contestée en vertu d'une convention d'arbitrage sursoient à statuer dès que les juridictions de l'État membre où se trouve le siège d'arbitrage, ou le tribunal arbitral, ont été saisis d'un recours ayant pour objet de déterminer, à titre principal ou incident, l'existence, la validité ou les effets de ladite convention d'arbitrage.</p>

En outre, le CCBE est d'avis que l'article 32 (2) concernant l'efficacité des choix de juridiction devrait être remanié. Dans de nombreux cas, la question de la validité de ce type d'accords est soulevée, et le CCBE ne pense pas que la solution proposée à l'article 32 (2) permettra de résoudre ce problème, par exemple dans le cas de conflit de clauses-types. Une solution consisterait à restreindre l'article 23 (1) concernant les accords de compétence.

Le CCBE estime également que, pour qu'ils soient pris en compte, ces accords doivent être écrits pour veiller à ce que la volonté des deux parties s'est portée sur ce choix de juridiction. Un tel accord devrait être signé par les deux parties sur un même document (accord écrit qualifié). Par conséquent, le CCBE pense de manière générale que les paragraphes b et c de l'article 23 (1) devraient être supprimés.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 23</i></p> <p>1. [...]</p> <p>(a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou</p> <p>(b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou</p> <p>(c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.</p>	<p><i>Article 23</i></p> <p>1. [...]</p> <p>(a) par écrit ou constaté par écrit. ; ou</p> <p>(b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, ou</p> <p>c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.</p>

Dans ce contexte, le CCBE fait remarquer que les dispositions de l'article 5 (1) (b) ne devraient pas permettre à une partie de contourner les conditions de l'article 23. Le CCBE propose donc que tout accord sur le lieu d'exécution se conforme aux mêmes formalités que la clause d'élection de for. En conséquence, un troisième point devrait être ajouté à ce paragraphe, prévoyant que toute convention (autre que contenue dans cette disposition) doit être confirmée par un accord écrit ou une signature électronique qualifiée.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
<p><i>Article 5</i></p> <p>1. [...]</p> <p>(b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis, 	<p><i>Article 5</i></p> <p>1. [...]</p> <p>(b) b) aux fins de l'application de la présente disposition, et sauf convention contraire écrite ou confirmée par écrit conformément aux dispositions de l'article 23, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, - pour la fourniture de services, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis

L'exigence d'une forme écrite de clauses d'élection de for serait conforme aux dispositions de l'article II (1) et (2) de la Convention de New York des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 10 juin 1958.

Toutefois, le législateur européen devra finalement décider s'il entend, pour des raisons de clarté, imposer des exigences formelles écrites ou, *in favorem negotii*, laisser le choix de la forme aux parties. À cet égard, le CCBE remarque que, les coutumes du domaine du droit commercial, en particulier dans le secteur bancaire, des assurances et du transport maritime, où l'on se fie souvent aux pratiques commerciales et aux dispositions douanières, sont contraires à l'exigence générale d'une forme écrite stricte pour les clauses d'élection de for. En fait, lors de l'élaboration de cette réponse, d'aucuns ont estimé que l'exigence d'avoir des accords de forme écrite signés par les deux parties est trop restrictive et provoquerait de réelles difficultés, par exemple dans le secteur bancaire, des assurances et du transport maritime, où l'on se fie souvent aux dispositions sur les pratiques/coutumes commerciales de l'Article 23(1) (b) et (c). Par ailleurs, il a également été remarqué que l'exigence prévue dans l'article II (1) et (2) de la Convention de New York des Nations Unies a été supprimée dans la révision de 1978 de la convention de Bruxelles parce que le texte original était considéré comme trop restrictif dans sa portée et comme portant atteinte à l'efficacité des accords d'élection de for.

2.6 Actes authentiques et instruments exécutoires équivalents

En ce qui concerne l'article 70 (1), les mots « et instruments aux statuts et effets similaires » devraient être ajoutés afin de s'assurer que tous les instruments en matière civile et commerciale entrant dans le cadre de la proposition et ayant un contenu exécutoire seront concernés.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendements proposés par le CCBE</i>
Article 70 (1) : 1. Les actes authentiques qui sont exécutoires dans un État membre sont exécutés dans les autres États membres de la même façon que les décisions, conformément aux sections 1 ou 2 du chapitre III.	Article 70 (1) : 1. Les actes authentiques et instruments aux statuts et effets similaires qui sont exécutoires dans un État membre sont exécutés dans les autres États membres de la même façon que les décisions, conformément aux sections 1 ou 2 du chapitre III.